

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERFLOR PROVENCE SNC

Route de TAULIGNAN
84 600 Grillon

Références : D-0006-2025/LRAR N°1A 214 145 3391 5
Code AIOT : 0006400405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement GERFLOR PROVENCE SNC, implanté Route de TAULIGNAN - 84 600 Grillon. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR PROVENCE SNC
- Route de TAULIGNAN 84 600 Grillon
- Code AIOT : 0006400405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERFLOR PROVENCE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de revêtements de sols plastiques sur le territoire de la commune de GRILLON.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 mars 2016 et du 9 octobre 2023.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2661-1b, 2661-2a et 2662-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en œuvre du PSH	Arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2024	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Augmentation de capacité rubrique 2661-2a	Code de l'environnement du 02/02/2023, article R.122-2-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2023 n'est pas levé : l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité du confinement des eaux d'extinction incendie par le diagnostic complet de ses réseaux.

L'inspection adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite :

- dans l'attente des résultats de la vérification de la faisabilité des travaux prévus par l'étude de 2022 sur le confinement des eaux d'extinction incendie,
- pour compléter le plan de sobriété hydrique (PSH).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société GERFLOR PROVENCE SNC, exploitant une installation de fabrication de revêtements de sols plastiques sur le territoire de la commune de GRILLON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2016, en mettant en place le confinement des eaux d'incendie. Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie doivent être mis en œuvre selon le phasage suivant : • Phase 1 – Création d'un réseau d'interception : pose de canalisations, de regards et de grilles avaloirs, de vannes de sectionnement, d'un fossé by-pass, de murets bétons et de batardeaux, au plus tard le 31 décembre 2023 ; • Phase 2 – Agrandissement de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales existant : travaux de terrassement du bassin de rétention et étanchéification, création d'un fossé d'interception et d'un ouvrage de vidange, mise en place d'une station de relevage, au plus tard le 30 septembre 2024. Ces travaux et les délais prescrits comprennent également les travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales du sous-bassin versant n°6.
Constats : Pour rappel, l'exploitant a fait établir une étude de faisabilité pour le confinement des eaux d'extinction incendie en 2022 par le bureau d'études BURGEAP : cette étude préconisait la solution d'agrandissement de l'ouvrage de rétention existant et de création d'un réseau d'interception et elle demandait un diagnostic complet des réseaux afin de confirmer les hypothèses prises. L'exploitant informe l'Inspection que le dispositif de confinement des eaux d'incendie n'est pas opérationnel et présente les difficultés rencontrées et les actions engagées en 2023 et 2024 : la recherche de prestataires pour les études complémentaires de diagnostic des réseaux (réseaux de surface et réseaux enterrés) engagée en février 2023 n'a abouti qu'en septembre 2023 pour les relevés topographiques et février 2024 pour la levée des réseaux. Les prestataires intervenus entre janvier 2024 et août 2024 ont permis d'établir un plan définitif des réseaux, réceptionné le 16 septembre 2024. L'exploitant ajoute qu'il a transmis le plan des réseaux au bureau d'études BURGEAP et qu'il a sollicité la vérification de la faisabilité des travaux prévus par l'étude de 2022 : l'exploitant a reçu le devis correspondant le 13 novembre 2024. Post-inspection, par courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 4 décembre 2024,

l'exploitant : - fait part de l'état d'avancement des actions pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2023, - précise les difficultés rencontrées pour établir le diagnostic complet des réseaux de son usine, - sollicite des délais supplémentaires afin de pouvoir compléter l'étude technico-économique de faisabilité et soumettre les nouvelles conclusions en vue de la mise en œuvre d'une solution de confinement des eaux d'incendie, - indique que le bureau d'études BURGEAP s'engage à réaliser la vérification de la faisabilité des travaux prévus par l'étude de 2022 pour la fin de semaine n°3 de 2025. L'exploitant a poursuivi les démarches nécessaires à la mise en conformité du confinement des eaux d'extinction incendie, mais celles-ci n'ont pas permis de respecter les délais de l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2023, qui n'est donc pas levé. L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection des résultats de la vérification de la faisabilité des scénarios de l'étude d'avant-projet de 2022, et au regard des conclusions, de proposer un nouveau calendrier des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Augmentation de capacité rubrique 2661-2a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article R.122-2-II
Thème(s) : Situation administrative, Examen au cas par cas
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.
Constats :

Pour rappel, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport à la connaissance le 24 novembre 2022 relatif à une demande de modification du volume d'activité relatif à la rubrique 2661-2a (transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique) autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016, pour augmenter la capacité maximale journalière autorisée de 20 t/j à 72 t/j.

L'augmentation de capacité de 52 t/j étant supérieure au seuil de l'Enregistrement de 20 t/j, en application de l'article R.122-2-II du Code de l'environnement, l'Inspection a demandé à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas lors de la précédente visite d'inspection du 2 février 2023.

La demande de cas par cas a été réceptionnée le 24 juillet 2023, et après examen de la demande, le rapport de l'Inspection du 8 septembre 2023 conclut notamment que la modification envisagée n'est pas soumise à évaluation environnementale : cette décision a été actée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 2 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Situation sur la zone de gestion du Lez Provençal-Lauzon :

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal-Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

(...)

Constats :

Pour l'année 2024, le bassin du Lez Provençal – Lauzon a été placé en situation de vigilance par l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2024, jusqu'au 31 octobre 2024.

Étant donné que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (prélèvement annuel inférieur à 10 000 m³), l'Inspection rappelle que c'est l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) qui s'applique, et qu'à ce titre, un PSH pleinement renseigné constitue une justification des actions de réductions engagées et/ou à engager permettant de justifier du cadre particulier d'exemption prévu à l'ACI en vigueur.

L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de sobriété hydrique (PSH) complété par mail du 20 mars 2024. En retour, par mail en date du 17 mai 2024, l'Inspection a transmis à l'exploitant ses observations sur le PSH.

En séance, le 14 novembre 2024, l'exploitant présente son PSH modifié.

L'Inspection prend note de la réduction pérenne de la consommation d'eau de près de 98 % entre 2018 et 2023 (diminution de 472 930 m³ en 2018 et 7 789 m³ en 2023, due au passage en circuit fermé du circuit de refroidissement du process).

L'Inspection constate que le PSH n'est pas encore complet : à titre d'exemple, aucune action de réduction des prélèvements en période de sécheresse n'est renseignée.

L'exploitant doit compléter son PSH en y intégrant les données de l'année 2024 et en définissant les actions de réduction des prélèvements en période de sécheresse, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois